Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-258 du 26 DEC. 2017

Portant obligation de réaliser une étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0240 relative au **projet de reconstruction de la station d'épuration de la Guéville situé à Gazeran dans le département des Yvelines**, reçue complète le 21 novembre 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France daté du 11 décembre 2017 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'emprise de 0,7 hectares, en la construction d'une station d'épuration neuve d'une capacité de 43 000 équivalents-habitants à proximité immédiate de la station existante, la réalisation d'un bassin d'orage de 7 300 m^3 en amont de la station, la démolition d'ouvrages de prétraitements situés dans le parc du château de Rambouillet, la mise en place de prétraitements (dégrillage, dessablage, dégraissage) et de plusieurs traitements (traitement membranaire avec tamisage préalable, traitement des boues par centrifugation) ;

Considérant que le projet prévoit la création d'un système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants et qu'il relève donc de la rubrique 24.a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la station d'épuration actuelle traite les effluents de trois communes (Rambouillet, Gazeran et Vieille-Eglise) et qu'elle présente des dysfonctionnements liés notamment au système de traitement des eaux ne permettant pas de garantir la qualité des rejets dans son exutoire (rivière de la Guéville) ;

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

12 Cours Louis Lumière - CS 70027 - 94307 VINCENNES CEDEX – Tél : 33 (0)1 87 36 45 00 - Fax 33 (0)1 87 36 46 00

Considérant que le projet s'implante en partie dans le site classé « Jardin anglais, parc et laiterie » et dans le domaine national de Rambouillet classé au titre des monuments historiques, que des travaux de démolition et de remise en état, qui ne sont à l'heure actuelle pas définis, y sont prévus, et qu'il est donc susceptible d'avoir un impact notable sur le patrimoine architectural, culturel et paysager du site ;

Considérant que le site est localisé à moins de 150 mètres d'un site naturel remarquable, incluant notamment le site Natura 2000 « Massif de Rambouillet et zones humides proches », les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) « Domaine des chasses de Rambouillet » et « Massif de Rambouillet nord-ouest », et que le secteur est identifié comme un milieu humide à préserver dans le schéma régional de cohérence écologique ;

Considérant que le diagnostic écologique annexé au formulaire d'examen au cas par cas fait mention de zones d'intérêt majeur à préserver sur le site pour les reptiles, les insectes et les oiseaux, et que le site est susceptible de présenter un enjeu pour les habitats naturels, la faune et la flore, et notamment pour d'éventuelles espèces protégées et/ou patrimoniales ;

Considérant que le projet s'implante sur le site d'une activité de compostage, aujourd'hui à l'arrêt, ayant occasionné une pollution des sols et de la nappe d'eau souterraine, et qu'il conviendra d'étudier les mesures à mettre en œuvre afin de garantir la compatibilité des sols et des eaux souterraines avec l'usage projeté ;

Considérant que la station d'épuration est susceptible d'occasionner des nuisances olfactives et sonores aux riverains situés en face du site ;

Considérant que cette phase chantier comprendra une phase de démolition puis une phase de construction qui seront sources d'impacts paysagers et sanitaires potentiellement importants : pollution de l'air, bruit, déblais de déchets inertes ou dangereux pouvant contenir de l'amiante ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1er

Le projet de reconstruction de la station d'épuration de la Guéville situé à Gazeran dans le département des Yvelines, nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

Jérôme GOELLNER

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

12 Cours Louis Lumière - CS 70027 - 94307 VINCENNES CEDEX – Tél : 33 (0)1 87 36 45 00 - Fax 33 (0)1 87 36 46 00

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.
Le recours est adressé à :
Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France
Adresse postale : DRIEE IF – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.
Le recours est adressé à :
Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent
(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

12 Cours Louis Lumière - CS 70027 - 94307 VINCENNES CEDEX – Tél : 33 (0)1 87 36 45 00 - Fax 33 (0)1 87 36 46 00